

05 Question de Mme Katrin Jadin au vicepremier ministre et ministre des Finances et des Réformes institutionnelles sur "l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée" (n° 1855)

05.01 **Katrin Jadin**: Le 6 mars 2009, M. X donne un terrain à sa fille Y en se réservant l'usufruit. Mme Y reste donc nue-proprétaire du terrain et son père dispose du droit d'usufruit. Ils envisagent d'ériger une construction sur ce terrain. Cette construction appartiendra donc pour la nuepropriété à Mme Y et à M. X pour l'usufruit. Celui-ci occupera l'immeuble construit sans délai.

Le permis d'urbanisme a été délivré à la fille Y par une administration communale pour une maison unifamiliale. Toutes les factures ont été établies au nom de la nue-proprétaire. Depuis septembre 2010, M. X habite dans l'immeuble. Comment s'applique le taux réduit de TVA à 6 % sur la tranche de 50 000 euros pour l'usufruitier et le nupropriétaire?

À quel nom les factures adressées à l'administration doivent-elles être libellées?

05.02 **Didier Reynders**, ministre: Le maître d'ouvrage peut, pourvu qu'il remplisse des conditions déterminées, bénéficier temporairement du taux réduit de 6 % sur une base d'imposition totale cumulée de 50 000 euros hors TVA. Si plusieurs personnes agissent ensemble comme maître d'ouvrage, elles doivent toutes utiliser l'habitation comme logement privé durable et y établir leur domicile durant la période prescrite. Dans la situation où un immeuble est grevé d'usufruit et que le nu-proprétaire agit effectivement comme maître d'ouvrage, seul ou avec l'usufruitier, mais que seul l'usufruitier utilisera de manière durable l'immeuble comme logement privé, les opérations immobilières y relatives ne peuvent pas bénéficier du régime de faveur de la disposition temporaire précité.

05.03 **Katrin Jadin**: Si l'usufruitier rend les factures, est-ce applicable?

05.04 **Didier Reynders**, ministre: C'est une question de maître d'ouvrage!